

VD_GERICHTE PE12.021742 vom 20. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.021742

FR: VD_GERICHTE PE12.021742 du 20 décembre 2017

IT: VD_GERICHTE PE12.021742 del 20 dicembre 2017

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant conteste sa condamnation pour complicité d'abus de confiance et complicité d'escroquerie en raison des faits visés par les chiffres 1 à 4 de l'acte d'accusation du 20 juin 2017 (cf. En Fait, consid. 2.2.1 à 2.2.4 supra; jgt, pp. 32 à 34). Il soutient que C.H._____ aurait agi seule, et qu'en tant qu'« homme à tout faire », il n'aurait pas été au courant de l'activité de cette dernière, qui était la patronne des garderies. Selon lui, l'intention de prêter assistance à la commission d'une infraction n'aurait pas été démontrée. Enfin, il allègue que son couple aurait toujours eu des comptes séparés et que lui-même n'aurait pas connu la situation financière de son épouse. De son côté, l'appelant par voie de jonction reproche aux premiers juges d'avoir retenu que B.H._____ n'a eu qu'un rôle de complice dans les cas 1 à 4 de l'acte d'accusation. Il soutient que le prévenu devrait être condamné pour son rôle de coauteur tantôt par commission, notamment pour avoir signé la convention de subventionnement avec l'E._____ en sa qualité de président de

- 29 - l'Y._____, tantôt par omission, pour être resté passif alors que sa fonction de président lui imposait de prendre des mesures à l'égard de C.H._____.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, se rend coupable d'abus de confiance notamment celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, cette infraction suppose que l'on soit en présence d'une valeur confiée, ce qui signifie que l'auteur doit en avoir la possession en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique qui implique qu'il n'en a pas la disposition et ne peut se l'approprier, mais doit en faire un usage déterminé dans l'intérêt du lésé ou d'un tiers (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 4 ad art. 138 CP; ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; TF 6B_1043/2013 du 4 juillet 2014 consid. 3.1.1). Lorsque l'auteur reçoit une valeur pour lui-même et non dans l'optique d'en conserver la contre-valeur pour le compte d'autrui, il ne saurait être question d'une valeur patrimoniale confiée. Tel est par exemple le cas des contre-prestations correspondant à la prestation contractuellement promise et qui n'impliquent pas en elles-mêmes un devoir de conserver la contre-valeur reçue (ATF 133 IV 21 consid. 7; Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 31 ad art. 138 CP). Il y a emploi illicite d'une valeur patrimoniale confiée lorsque l'auteur l'utilise contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée. L'art. 138 ch. 1 al. 2 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 et les références citées; TF 6B_1043/2013 précité consid. 3.1.1). L'employeur qui utilise sans droit la part de salaire qu'une loi sociale lui impose de prélever ne dispose pas d'un bien qui lui est confié selon la définition de l'infraction d'abus de confiance (ATF 106 IV 355 consid. 3b, JdT 1982 IV

108).

- 30 - Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et, même si le texte légal ne le précise pas expressément, dans un dessein d'enrichissement illégitime. Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel; tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 118 IV 32 consid. 2a; TF 6B_1043/2013 précité consid. 3.1.1).

E. 4.2.2

Les éléments à prendre en considération relativement à l'infraction d'escroquerie ont déjà été rappelés ci-dessus (cf. consid. 3.2.2).

E. 4.2.3.1

Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté (art. 12 CP). La conscience et la volonté doivent porter sur l'ensemble des éléments constitutifs objectifs de l'infraction. L'auteur doit agir en se représentant, donc en acceptant, une situation dans laquelle ces éléments sont réalisés (ATF 122 IV 246, consid. 3a; Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 4 ad art. 12 CP). Les éléments constitutifs de l'escroquerie et de l'abus de confiance ont été rappelés ci-dessus (cf. consid. 3.2.2 et 4.2.1 supra).

E. 4.2.3.2

Le complice est un participant secondaire qui prête assistance pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). La complicité suppose que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction; il suffit qu'elle accroisse les chances de succès de l'acte principal (TF 6B_591/2013 du 22 octobre 2014 consid. 5.1.2 et la référence citée à l'ATF 132 IV 49 consid. 1.1). L'assistance prêtée par le complice peut être matérielle, intellectuelle ou consister en une simple abstention. La complicité par

- 31 - omission suppose toutefois une obligation juridique d'agir, autrement dit une position de garant (TF 6B_591/2013 précité consid. 5.1.2). N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection) ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance) que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (TF 6B_696/2012 et 6B_700/2012 du 8 mars 2013 consid. 7.1 et les références citées). Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse de l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte. Le dol éventuel suffit (TF 6B_591/2013 précité consid. 5.1.2).

E. 4.2.3.3

Par opposition au complice, qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit par une participation accessoire, est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point

d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions

- 32 - ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1; ATF 125 IV 134 consid. 3a).

E. 4.3

S'agissant du cas 1 de l'acte d'accusation, qui concerne l'accueil d'enfants « hors réseau » et la facturation directe de leur garde par 128'159 fr. 30, les premiers juges ont condamné C.H._____ pour escroquerie au détriment de l'E._____ (jgt, p. 48) et B.H._____ pour complicité d'escroquerie (jgt, p. 49). Les faits ont été admis par C.H._____ (jgt, p. 32, 33, 39, 40 in fine, 41, 42, 44), en revanche, comme déjà indiqué plus haut, B.H._____ a nié avoir été au courant des agissements de son épouse (jgt, p. 44). A juste titre, le Tribunal correctionnel (cf. jgt, p. 44 et 45) a écarté les dénégations de l'appelant en retenant qu'il avait des contacts avec les enfants et qu'il était peu probable, dès lors qu'il avait signé la convention de subventionnement, qu'il n'ait pas su que certains d'eux ne remplissaient pas les critères, notamment celui du domicile, pour être admis par la garderie selon les règles de l'E._____, alors que d'autres collaborateurs, même occasionnels comme [...] (cf. PV aud. 3) qui avait passé trois semaines dans la garderie, l'avaient très rapidement réalisé. Pour les premiers juge, la complicité du prévenu a consisté à ne pas révéler à l'E._____, comme président de l'association subventionnée et signataire de l'accord de subventionnement, la présence de ces enfants dont la garde rémunérée s'effectuait à l'insu de l'organisme de subventionnement, lui-même en profitant sur le plan financier, ne serait-ce qu'indirectement. En ce qui concerne les faits, la conviction des premiers juges doit être partagée. Au vu de sa proximité avec la directrice de la garderie qui était son épouse, tous deux étant au demeurant exposés à des difficultés financières similaires, et des contacts noués avec les autres membres du personnel ainsi qu'avec les enfants et leurs parents, ainsi que sa connaissance précise des règles fixées par l'E._____, l'appelant avait forcément réalisé la présence des enfants hors réseau, un domicile hors

- 33 - du réseau intercommunal suffisant à cet égard. En revanche, pour la Cour de céans, il faut retenir que le fait pour l'appelant de signer, le 10 décembre 2010, comme président de l'Y._____, soit l'association subventionnée, un accord de subventionnement avec l'E._____, dont la portée rétroagissait au 1er septembre 2009, tout en dissimulant la présence de ces enfants « hors réseau » à l'organisme de subventionnement, constitue une action à proprement parler. L'appelant est donc l'auteur d'une escroquerie, et non simplement un complice. Sous la présidence de l'appelant, l'Y._____ a en outre continué à accueillir, postérieurement à la signature de l'accord de subventionnement précité des

enfants « hors réseau », en continuant ainsi à facturer directement aux parents les prestations y relatives à l'insu de l'E._____. Il s'agit là encore d'un comportement positif, qui peut être reproché en propre à l'appelant en tant que président de l'association subventionnée. Celui-ci a ainsi collaboré, intentionnellement et de manière déterminante, avec son épouse à la décision de commettre une escroquerie, à son organisation et à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Sur ce point, l'appel joint du Ministère public doit être admis et l'appel de B.H._____ rejeté.

E. 4.4

S'agissant des faits visés par les chiffres 2 à 4 de l'acte d'accusation, soit le montant de 194'847 fr. 90 versé par l'E._____ pour couvrir des frais courants mais affecté au paiement de charges sociales en retard concernant la période antérieure à la signature du contrat de subventionnement, le montant de 13'375 fr. non restitué à la partie plaignante alors qu'il s'agissait d'un trop-perçu de subventions pour l'année 2012 et le montant de 18'634 fr. 39 constituant un solde comptable au 28 février 2013 non restitué à la partie plaignante l'échéance de la convention de subventionnement, les premiers juges ont condamné C.H._____ pour abus de confiance et l'appelant pour complicité d'abus de confiance (cf. jgt, p. 49).

- 34 - Le Tribunal correctionnel a retenu que le rôle de l'appelant dans ces faits avait été essentiellement passif, précisant qu'il ne ressortait pas du dossier qu'il aurait effectué des démarches complémentaires et actives pour que les détournements de C.H._____ aient eu lieu (jgt, p. 46). Or pour la Cour de céans, il faut plutôt retenir que B.H._____ a adopté un comportement actif, en coaction avec son épouse. Pour sa défense, comme vu plus haut, l'appelant soutient qu'il se serait désintéressé de la marche financière des garderies et qu'il aurait fait confiance à son épouse, ainsi qu'à la fiduciaire de l'AVC. Il n'aurait dès lors rien su des détournements litigieux. Il ressort toutefois de ses propres déclarations, tant lors des débats de première instance (cf. jgt, p. 11) que des débats d'appel (cf. procès-verbal, p. 4), qu'il a conseillé son épouse de passer d'une garderie privée à une structure communale subventionnée, de manière notamment à assurer la présence d'enfants, donc une certaine sécurité financière. A cet égard, il a admis qu'il ne lui avait pas échappé que les subventions perçues étaient assorties de conditions et de règles, notamment dans la gestion de l'accueil des enfants (cf. jgt, p. 4). Il a en outre admis qu'il connaissait le fonctionnement financier de l'E._____ (PV aud. 2, R. à D. 14; PV aud. 28, l. 45 à 51). Pour la Cour de céans, les déclarations du prévenu selon lesquelles il n'aurait pas eu accès aux comptes de l'association qu'il présidait, ni à ceux de son épouse, notamment bancaires et postaux, sont totalement dénuées de crédibilité, au vu notamment des contradictions qui ont émaillé ses propos lors de l'instruction. Il a en effet lui-même indiqué que les comptes lui avaient été présentés par la fiduciaire lors d'une assemblée générale (PV aud. 26, R. à D. 11). De surcroît, comme l'ont retenu les premiers juges (cf. jgt, p. 45), il a déclaré qu'il lui arrivait d'amener des pièces comptables à la fiduciaire, qui était l'un de ses amis d'enfance. Surtout, le prévenu a expliqué, lors des débats d'appel, qu'il faisait les déclarations d'impôt du couple et a admis, par conséquent, avoir eu accès aux documents bancaires de son épouse (cf. procès-verbal, p. 5).

- 35 - Enfin, il a contesté avoir fait usage de comptes joints avec cette dernière alors qu'il a admis posséder le compte postal n° [...] en co-titularité avec elle (cf. PV aud. 28, l. 85, 97). Il ne saurait ainsi convaincre lorsqu'il affirme n'avoir rien su de l'usage contraire aux conditions et règles de l'E._____ par son épouse des subventions versées aux garderies

de l'Y._____. Ainsi, comme l'ont retenu les premiers juges, B.H._____ était partie prenante du système. A nouveau, il faut souligner que l'intéressé n'était pas qu'un simple employé de garderie, mais bien le président de l'association subventionnée. Il ne pouvait ignorer que son épouse utilisait l'argent des subventions à d'autres fins que celles prévues par les conditions et règles de l'E._____, ne serait-ce que par le financement de son emploi, de voyages à l'étranger ou d'assainissement de dettes (cf. jgt, p. 45): il s'est ainsi pleinement associé aux appropriations illicites. Ce n'est donc pas comme complice, mais bien comme auteur d'un abus de confiance commis au préjudice de l'E._____ que l'appelant doit être condamné en lien avec les chiffres 2 à 4 de l'acte d'accusation. Sur ce point, l'appel joint du Ministère public doit être admis et l'appel de B.H._____ rejeté. III. Appel joint du Ministère public sur la peine

E. 5.1

L'appelant par voie de jonction conteste la quotité de la peine infligée à B.H._____, qu'il estime trop clémente. Le simple fait d'avoir retenu à charge du prévenu une culpabilité importante aurait dû conduire les premiers juges au prononcé d'une peine se situant à l'intérieur du cadre théorique fixé par la loi, qui serait, dans le cas d'espèce, compris entre sept ans et demi de peine privative de liberté et un jour de peine pécuniaire (art. 146 al. 1 CP, en concours avec d'autres crimes). En outre, compte tenu de son rôle de coauteur et non de complice, le prévenu ne saurait être condamné à une peine inférieure à celle prononcée à l'encontre de C.H._____.

- 36 -

E. 5.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 5.2.3

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En vertu de cette disposition, le principe d'aggravation (Asperationsprinzip) est applicable si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1), ce qui, comme déjà relevé, est le cas en l'espèce.

E. 5.2.4

Selon l'art. 42 al. 1 CP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au

- 37 - moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien ». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1).

- 38 - L'art. 42 CP a été modifié avec effet au 1er janvier 2018 (cf. RO 2016 1249). Dans sa nouvelle teneur, l'art. 42 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. L'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à un résultat différent s'agissant des peines privatives de liberté comprises entre un et deux ans au plus: le sursis reste la règle, et le sursis partiel l'exception (Cuendet/Genton, La fixation de la peine et le sursis à l'aune du nouveau droit des sanctions, in: Forum poénale 5/2017 p. 328; CAPE 8 février 2018/32 consid. 5.2.1 in fine).

E. 5.3

En l'espèce, il faut constater avec les premiers juges que la culpabilité de B.H. _____ est importante. A charge, il faut retenir les montants importants détournés au préjudice de la plaignante, qui ont permis au couple de mener pendant plusieurs années le train de vie qu'il voulait sans en avoir les moyens licites. En outre, l'attitude du prévenu, pour qui la responsabilité incombe toujours à quelqu'un d'autre, comme l'ont retenu les premiers juges,

est blâmable. Sa prise de conscience est nulle. Dès lors, les remords sont inexistants. Si l'appelant est libéré de l'infraction d'escroquerie en lien avec le chiffre 5 de l'acte d'accusation du 20 juin 2017, circonstance susceptible de donner lieu à une réduction de la quotité de la sanction, il est toutefois condamné en tant qu'auteur d'abus de confiance et d'escroquerie en raison des faits visés par les cas 1 à 4 de l'acte d'accusation (cf. En Fait, consid. 2.2.1 à 2.2.4 supra) et plus seulement complice, ce qui aggrave sa culpabilité.

- 39 - Tout bien pesé, la peine privative de liberté de 18 mois demeure, aux yeux de la Cour de céans, adéquate pour réprimer les infractions en cause. Une même peine sanctionne d'ailleurs le comportement de C.H._____. L'appel joint du Ministère public doit donc être rejeté sur ce point. Ni l'octroi du sursis, ni la durée du délai d'épreuve n'ont été contestés. L'exécution de la peine privative de liberté demeurera donc suspendue avec un délai d'épreuve de 4 ans.

E. 6

En définitive, l'appel de B.H._____ et l'appel joint du Ministère public doivent être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. IV. Frais et indemnités

E. 7.1

Vu l'issue de l'appel, la demande d'indemnité au sens de l'art. 429 CPP de B.H._____, qui voit sa condamnation, et en particulier la sanction prononcée, toutes deux confirmées, sera rejetée.

E. 7.2

Me Pierre Charpié, conseil d'office de B.H._____ a produit une liste des opérations (P. 103) faisant état de 20.1 heures d'activité, hors audience d'appel, d'une vacation, par 120 fr. et de débours forfaitaires par 60 francs. Une telle durée excède légèrement le temps nécessaire à la défense des intérêts de son client, compte tenu notamment de la connaissance du dossier acquise par l'avocat en première instance. En particulier, le temps consacré aux conférences avec le client (2.4 heures annoncées) sera réduit d'une heure; le temps consacré aux messages, téléphones et échanges de courriels (2.9 heures annoncées) sera également réduit d'une heure; enfin, le temps consacré aux recherches juridiques et étude du dossier (4.5 heures annoncées), sera réduit de 2 heures. L'indemnité du défenseur d'office sera ainsi

- 40 - arrêtée sur la base d'une durée raisonnable d'activité d'avocat de 18 heures, dont deux heures pour l'audience d'appel, au tarif horaire de 180 fr., soit à 3'240 fr., plus des débours forfaitaires par 50 fr., plus une vacation à 120 fr., plus la TVA par 262 fr. 60, ce qui représente un montant total de 3'672 fr. 60. Me Pierre H. Blanc, conseil d'office de C.H._____ a produit une liste des opérations (P. 102) faisant état de 0.45 heures d'activité jusqu'au 31 décembre 2017, et de 5.65 heures d'activité en 2018, hors audience d'appel, d'une vacation, par 120 fr. et de débours par 18 francs, plus la TV au taux indiqué de 7.7%. Une telle durée excède légèrement le temps nécessaire à la défense des intérêts de sa cliente. En particulier, le temps consacré à l'examen des annonces d'appel et au courriel à la cliente en 2017 (0.45 heure annoncée) sera réduit de 0.25 heure; le temps consacré à l'examen d'un envoi de la Cour de céans (7 mars 2018) et à deux courriers adressés ladite cour (7 mars et 3 avril 2018) (1.15 heures annoncées) sera réduit de 0.45 heure; enfin, il n'y a pas lieu de compter une vacation, l'avocat ayant renoncé à accompagner sa cliente aux

débats d'appel. L'indemnité du défenseur d'office sera ainsi arrêtée sur la base d'une durée raisonnable de 5.4 heures d'activité, au tarif horaire de 180 fr., soit à 972 fr., plus des débours par 18 fr., plus la TVA par 76 fr. 20, ce qui représente un montant total de 1'066 fr. 20.

E. 7.3

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'518 fr. 80, comprennent en l'espèce l'émolument du présent jugement, par 3'780 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et les indemnités de défenseur d'office allouées à Me Pierre Charpié, par 3'672 fr. 60, et à Me Pierre H. Blanc, par 1'066 fr. 20, seront mis par deux tiers à la charge de B.H. _____, qui succombe partiellement (art. 428 al. 2 CPP), le solde des frais de procédure étant laissé à la charge de l'Etat.

- 41 - B.H. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 42 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.